

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 596

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de suspicion d'irrégularité dans la procédure létale et après le décès de la personne, qui pourra alors agir en justice pour éventuellement dénoncer un abus ou une faute ?

Cet article semble méconnaître, pour ne pas dire empêcher, cette éventualité.

Dès lors, le professionnel de santé ne bénéficierait-il pas d'une forme d'immunité en la matière ?